

RÈGLEMENT N° 97-610

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 97-607 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance spéciale de ce Conseil, tenue le 27 août 1997, le règlement portant le numéro **97-607** et intitulé « **Règlement sur les nuisances** » fut adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette Ville juge opportun de modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par M. le conseiller Raymond Blaney, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 novembre 1997;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le règlement numéro 97-607 intitulé « Règlement sur les nuisances » est modifié par le présent règlement conformément aux articles qui suivent.
3. L'article 2 du règlement numéro 97-607 est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « *on entend par :* » par les mots « **les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :** »
 - 2° par le remplacement du troisième alinéa étant la définition du mot « **autorisation** », par la suivante :

« **Autorisation** » :
« **Une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues, émise par la coordonnatrice à l'Urbanisme, par le directeur du Service de la sécurité publique ou tout autre directeur concerné et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité ou d'un événement, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et, le cas échéant, à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité ou événement.** »
 - 3° par l'addition, au huitième alinéa, après le mot « *Directeur* », tel que défini à cet alinéa, des mots « **du Service de la sécurité publique** ».
 - 4° par l'addition, après le douzième alinéa, du suivant :

« **Municipalité** » :
« **Désigne dans le présent règlement la ville de Port-Cartier** ».
 - 5° par la suppression, au vingtième alinéa, du mot « **municipalité** ».
4. Le règlement numéro 97-607 est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1 Dispositif de fermeture :** *Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace. »*

5. L'article 20 du règlement numéro 97-607 est modifié en remplaçant la première phrase par la suivante :

« **20. Travail bruyant :** *Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone d'habitation et une zone mixte d'habitation et de commerce au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin. »*

6. L'article 35 du règlement numéro 97-607 est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase des mots « **Tout agent de la paix** » par les mots « **Tout fonctionnaire ou employé** ».

2° par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots « **les laisser pénétrer** », par les mots « **lui permettre la visite et l'examen des lieux** ».

7. L'article 37 du règlement numéro 97-607 est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« **Le fait de faire cesser une nuisance consiste principalement à clôturer, nettoyer, égoutter, combler, niveler l'immeuble, faire enlever ou faire détruire la nuisance ou faire réparer tout autre dommage causé par ladite nuisance et ce, afin de remettre l'immeuble ou les meubles qui s'y trouvent dans leur état initial** ».

8. Le règlement numéro 97-607 est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1 Taxe foncière :** *Le coût des travaux exécutés par des employés municipaux ou autorisés à être exécutés en vertu de l'article 37 dans le but de faire respecter le présent règlement est assimilable à une taxe foncière et récupérable de la même façon. »*

9. L'article 40 du règlement numéro 97-607 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

1° « **Toute personne physique qui contrevient aux article 4, 5, 6, 7, 10, 13.1, 15 et 16 du présent règlement, commet un infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.** »

10. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 26^e jour de novembre 1997.

(s) Rose-Armande Boudreault, présidente d'assemblée et mairesse suppléante.

(s) Guylaine Morissette, greffière
Guylaine Morissette, greffière

(s) Anthony Detroio, maire
Anthony Detroio, maire

Avis de motion: 14 juillet 1997
Adoption du règlement: 27 août 1997
Promulgation: 31 août 1997
Entrée en vigueur: 31 août 1997

(s) Guylaine Morissette, greffière

(s) Anthony Detroio, maire

Guylaine Morissette, greffière

Anthony Detroio, maire

GM/cgf

U:\ClareFortin\Reglements\97-610